

ROYAL BAKING POWDER logo and text.

Bureau météorologique. Washington, 29 août. Indications pour la Louisiane...

PROCÈS DREYFUS. SUITE.

1893 il ne pouvait pas être considéré comme un ancien. Il explique que une tension des relations existait entre les officiers et l'ordinaire.

Le général Rogét arrive alors à la barre des témoins, où sa présence cause un mouvement général. Il dit qu'il ne répondra pas aux paroles du colonel Cordier à son égard, mais il ajoute:

Le témoin a dit que ce que j'avais déclaré était faux. Il doit maintenant dire en quoi j'ai été inexact.

Colonel Cordier. En tout. Général Rogét. Très bien, soyons exacts. Prenons le cas de Lemerrier-Picard.

Le général Rogét entre alors dans une longue explication dénonçant Lemerrier-Picard comme un imposteur et un escroc, apparemment dans le but de démontrer que l'allégation de Cordier que ledit Lemerrier-Picard était au service de l'état-major, est dénuée de fondement.

Le général Rogét fait aussi allusion à une lettre à Mathieu Dreyfus attribuée à Cordier, et ce dernier se lève et proteste contre les insinuations du témoin.

Il déclare que dès le moment où il a été apprié qu'il devait déposer il a été couvert de boue et traité comme un ivrogne, dans le but de diminuer la valeur de son témoignage. Il proteste aussi hautement contre un article de la «Libre Parole» établissant qu'il avait offert ses services à Mathieu Dreyfus, et il dit que le ministre de la guerre l'a autorisé à poursuivre le journal.

Quant à la fautive lettre à Mathieu Dreyfus, ajoute Cordier, l'enquête a démontré que Lemerrier-Picard en était indubitablement l'auteur.

Le général Rogét ayant fait remarquer que la lettre en question a été renvoyée par la poste, Cordier exprime sa surprise du fait qu'elle n'ait pas été remise au destinataire dont la résidence, dit-il, était cependant bien connue.

Après d'autres discussions entre divers témoins, l'audience est suspendue quelques instants, et M. de Freycinet, ancien ministre de la guerre, ancien ministre des affaires étrangères et ancien président du conseil, est appelé à la barre au milieu d'une agitation réprimée.

Me Demange questionne l'ancien ministre. L'avocat rappelle la déclaration du général Mérier, que M. de Freycinet aurait dit à M. Jamont que 35,000,000 de francs avaient été souscrits à l'étranger pour la défense de Dreyfus.

En réponse, M. de Freycinet exprime l'angoisse qu'il éprouve à la vue des troubles dans lesquels le pays est plongé, et il dit que son seul désir est de voir la paix et le calme rétabli.

Au sujet de la question posée le témoin dit: Le général Jamont m'a fait une visite de courtoisie à l'occasion de mon départ du ministère, au mois de mai. J'ai vu d'autres visites semblables, je n'ai pas pris note des remarques échangées avec mes divers visiteurs.

Avec le général Jamont nous avons bien entendu parlé de l'affaire et de la campagne oratoire et de presse menée dans divers journaux du monde, durant les deux dernières années. Au sujet de l'affaire, nous avons eu des conversations nombreuses, mais je n'ai rien dit de particulier en faveur de cette campagne, une campagne très décevante en France, j'en suis sûr, mais moi-même j'étais en France.

J'ai rappelé les estimations faites par quelques personnes en prétendant bien informer au sujet de la somme promise en récompense pour cette campagne, mais je n'ai rien dit de particulier au sujet de cette somme.

Le témoin a dit que le général Jamont m'a fait une visite de courtoisie à l'occasion de mon départ du ministère, au mois de mai. J'ai vu d'autres visites semblables, je n'ai pas pris note des remarques échangées avec mes divers visiteurs.

Le général Jamont m'a fait une visite de courtoisie à l'occasion de mon départ du ministère, au mois de mai. J'ai vu d'autres visites semblables, je n'ai pas pris note des remarques échangées avec mes divers visiteurs.

Le général Jamont m'a fait une visite de courtoisie à l'occasion de mon départ du ministère, au mois de mai. J'ai vu d'autres visites semblables, je n'ai pas pris note des remarques échangées avec mes divers visiteurs.

mutuellement exister, nous le... l'indigne, car nous ne pouvons... l'indigne, car nous ne pouvons...

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

«Rien du tout.» Cependant, quand le commandant affirme au sujet de la lettre «C C C» que Cordier n'a rien eu à faire dans les affaires italiennes traitées par Sandherr, Cordier se lève et dit:

Lettre de M. Daroulède au président Loubet.

Paris, France, 29 août. M. Paul Daroulède, fondateur et président de la Ligue des Patriotes, membre de la Chambre des Députés, qui a été arrêté le 29 août à sa propriété de Croissy, près de Paris, et emprisonné, sous l'accusation de participation à une conspiration pour changer la forme de gouvernement, a écrit au président Loubet une lettre dans laquelle il proteste violemment contre la calomnie grossière dont il est l'objet par son envoi devant le tribunal comme conspirateur royaliste, et demande d'être jugé sans délai.

«Les protestations et les demandes de la Ligue des Patriotes, dit-il, sont le résultat permanent de votre politique d'abaissement en face de l'étranger.»

Après avoir fait allusion au délai apporté par M. Loubet à la signature du décret le renvoyant devant une haute cour de justice, M. Daroulède conclut ainsi sa lettre:

«Ponrquoi attendre à demain pour signer ce que vos maîtres désirent? Sommettons-nous au jugement de l'histoire, moi comme un simple citoyen, moi comme un simple défenseur des usurpations, des abus et des crimes du Parlement.»

Arrestation de Lissoujaux. Paris, France, 29 août. M. Lissoujaux, qui a fourni au journal «L'Éclair» l'information d'après laquelle a été écrit l'article dit de «cette canaille de D.», a été arrêté aujourd'hui.

Le prisonnier déclare que l'article a été écrit d'après des informations obtenues de plusieurs personnes, et non d'après des documents, et qu'il ne sait rien de l'origine de ce document.

Examen médical du commandant du Paty de Clam. Paris, France, 29 août. Le général Brugère, gouverneur militaire de Paris, a donné ce matin à un des principaux chirurgiens militaires l'ordre d'examiner le commandant du Paty de Clam et d'indiquer dans un rapport quand il sera possible de recevoir son témoignage dans le second procès Dreyfus.

L'interrogatoire de du Paty de Clam sera conduit par le commandant Tavernier, en présence de Me Demange, avocat de Dreyfus.

Victoire de Choyneki. Dubuque, Iowa, 29 août. Ce soir à Dubuque, le pugiliste Joe Choyneki a été déclaré vainqueur à la fin du vingtième «round» d'une bataille avec Jimmy Ryan, un Australien.

Dernière heure. Les victimes de l'accident de Chicago. Chicago, Illinois, 29 août. Le nombre de ceux qui ont perdu la vie dans l'éroulement, hier, des lourdes charpentes en fer du Coliseum, une immense salle de réunion en cours de construction, s'élève à dix.

Edward Swanson, qu'on comptait parmi les disparus, a été ajouté aujourd'hui à la liste des morts.

Un compagnon de Swanson a dit aujourd'hui à la police qu'après l'accident il avait retiré des ruines le corps horriblement mutilé de son ami et qu'une voiture d'ambulance l'avait emporté. On ne sait pas ce que le corps est devenu.

Samuel Smith, Alexander Millar, Joseph King et d'autres qui avaient disparu ont été retrouvés. Les autorités de l'hôpital annoncent aujourd'hui qu'un blessé du nom de John Marshall est dans un état très critique et qu'il succombera probablement. Il a la crâne fracturé, la jambe droite coupée et un membre broyé.

Suicide d'un excentrique. Shelbyville, Indiana, 29 août. Louis Burkhor, un riche Allemand excentrique résidant à dix milles de Shelbyville, se querella la nuit dernière avec sa femme, qui se rendit à la demeure de Thomas Sells pour demander protection.

À deux heures du matin Burkhor plaça de la dynamite sous sa maison, puis quand il l'eut fait sauter et qu'il ne resta que des ruines, il se brûla la carotide. Il était âgé de soixante huit ans et avait été marié cinq fois. Depuis deux ans il passait la plus grande partie du temps à lire la Bible.

Marchés divers. Paris, 29 août. La rente trois pour cent est cotée à 100 francs 35 centimes.

Londres, 29 août. Consolidés au comptant, 105 1/2; à terme 105 1/2.

Liverpool, 29 août. Coton pot, demande bonne; prix favorise l'acheteur.

American middling fair 3 9/16d, good middling 3 13/16d; middling 3 15/16d; low middling 3 3/8d; good ordinary 3 3/16d; ordinary 3d.

Ventes 8,000 balles, dont 5,000 pour la spéculation et l'exportation.

Compta 5,000 balles coton américain. Ventes 8,000 balles, dont 5,000 pour la spéculation et l'exportation.

New York, 29 août. Coton spot - calme à la clôture. Middling uplands 6 1/4; middling Gulf 6 1/2.

New York, 29 août. Futura fermées à la clôture. Août 576; septembre 587; octobre 595; novembre 607; décembre 608; janvier 613; février 616; mars 616; avril 622; mai 626; juin 603.

L'Exposition Universelle de 1900 à Paris.

Il existe depuis longtemps en France une législation spéciale et éminemment protectrice en faveur des diverses manifestations de la propriété industrielle admises dans les expositions publiques organisées dans ce pays.

Les lois temporaires des 2 mai 1855 et 3 avril 1867, faites à l'occasion des expositions universelles de Paris de 1855 et de 1867 contiennent, à cet égard, des dispositions qui ont été reprises et complétées dans la loi permanente du 23 mai 1868 dont la teneur est ci-joint.

En adhérent à l'article 11 de la convention du 23 mars 1883 pour la protection internationale de la propriété industrielle le gouvernement français s'est, d'ailleurs, engagé diplomatiquement à prendre des mesures de cette nature chaque fois qu'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue sera organisée sur son territoire.

Depuis cette époque, l'administration française s'est constamment attachée à procurer une protection plus complète et plus efficace aux diverses manifestations de la propriété industrielle admises dans les expositions publiques. Elle a, dans ce but, promulgué, le 30 octobre 1888, une loi spéciale relative aux produits admis à l'exposition de 1889 et elle compte déposer prochainement au Parlement un projet de loi encore plus détaillé et plus explicite, à l'occasion de l'Exposition de 1900.

Cette loi sera à la fois très libérale et très protectrice. Elle suspendra, notamment, en faveur des objets figurant à l'Exposition, diverses causes de déchéance du droit de propriété industrielle qui les atteindraient, en temps ordinaire, par exemple la déchéance pour cause de non exploitation en France.

Article 1er.—Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé conformément à la loi du 15 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le Préfet ou le Sous-Préfet, dans le Département ou l'Arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Article 2.—Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Article 3.—La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le Préfet ou le Sous-Préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics et communiqué, sans frais, à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

Article 4.—L'athénée propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année: Charles Gayarré et ses œuvres.

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er mars 1900 inclusivement. L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur, recevra une médaille d'or et un prix de cinquante dollars en espèces.

L'Athénée, s'il le juge utile, accordera une seconde médaille. Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur

le recto et les lignes. Ils ne devront pas dépasser 25 pages. Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrant seulement l'enveloppe, contenant le nom du concurrent qui a mérité le prix pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours. Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Tout manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée. La présentation des prix se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public. Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus. Tout candidat qui fera connaître sa devise sera mis hors de concours.

Toute personne qui aura obtenu la médaille, ne pourra plus concourir. Les manuscrits seront adressés au Secrétaire.

Le Secrétaire perpétuel, BUS ROUEN, P. O. Box 725, Nouvelle-Orléans.

Le recto et les lignes. Ils ne devront pas dépasser 25 pages. Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrant seulement l'enveloppe, contenant le nom du concurrent qui a mérité le prix pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours. Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Tout manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée. La présentation des prix se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

C. LAZARD & CO., L'rd. VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

COMPAGNIE D'ASSURANCES 'SUN.' Etat des Ressources et des Obligations au 1er Juillet 1899.

Table with columns for ACTIF and PASSIF, listing various assets and liabilities.

Certificat de l'Athénée. A été établi par les membres de l'Athénée de la Nouvelle-Orléans...

CHARLES JANVIER, Président. R. E. CRAIG, Vice-Prés. FERDINAND G. LEE, Secrétaire.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARCHANDS. DES BUREAUX ET ATELIERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARCHANDS. DES BUREAUX ET ATELIERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARCHANDS. DES BUREAUX ET ATELIERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARCHANDS. DES BUREAUX ET ATELIERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARCHANDS. DES BUREAUX ET ATELIERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARCHANDS. DES BUREAUX ET ATELIERS.

L'ABEILLE logo and text.

Nouvelle-Orléans.

JOURNAL QUOTIDIEN.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.

EDITION HEBDOMADAIRE.

EDITION QUOTIDIENNE.